

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS RELATIFS A L'HEBERGEMENT, LA MAINTENANCE ET LE DEVELOPPEMENT DE LA PLATEFORME MUTUALISEE ALSACE MARCHES PUBLICS ET DIVERS SERVICES ASSOCIES

Préambule

Pour améliorer l'accès à la commande publique des entreprises et optimiser leurs achats, la Région Alsace, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération ont créé la plateforme dématérialisée mutualisée Alsace Marchés Publics, mise en service en octobre 2012.

Par délibérations concordantes des membres fondateurs, la plateforme a été ouverte en 2013 à des collectivités publiques et entités privées alsaciennes (soumises aux règles de la commande publique) pour une utilisation gratuite.

En 2017, les membres fondateurs ont accueilli au sein du groupement de nouveaux membres ayant accès à des services complémentaires en contrepartie d'une contribution forfaitaire, permettant ainsi de financer les développements de la plateforme.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil d'acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics posées par l'article L. 2132-2 et les annexes 7 et 8 du Code de la commande publique.

Fort de son succès, il est, en 2020, utilisé par près de 500 entités alsaciennes et consulté par 20 000 entreprises inscrites. Ses services ont permis notamment le déploiement à grande échelle de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics rendue obligatoire en octobre 2018.

La dématérialisation des procédures constitue aujourd'hui un enjeu majeur de l'amélioration de l'efficacité des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux procédures de mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence et traçabilité en matière de commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

Sur le fondement d'objectifs de dématérialisation partagés et dans le cadre d'un processus d'amélioration continue de leurs achats, les collectivités listées ci-après décident de constituer un groupement de commandes pour passer les différents contrats nécessaires au développement, à l'hébergement, au fonctionnement, à la maintenance et à l'acquisition de services associés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1414-3,
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et suivants,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Membres du groupement.

Vu les délibérations concordantes des membres, un groupement de commandes est conclu entre les membres fondateurs suivants :

- la Collectivité européenne d'Alsace, membre fondateur, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la Ville de Strasbourg, membre fondateur représenté par Mme Jeanne BARSEGHIAN,
- l'Eurométropole de Strasbourg, membre fondateur représenté par Mme Pia IMBS,
- la Ville de Mulhouse, membre fondateur représenté par Mme Michèle LUTZ,
- Mulhouse Alsace Agglomération, membre fondateur représenté par M. Fabian JORDAN,

Et les membres contributeurs suivants :

- La Commune de Fegersheim, membre contributeur représenté par M. Thierry SCHAAL,
- Habitation Moderne, membre contributeur représenté par Mme Virginie JACOB,
- La Commune de Haguenau, membre contributeur représenté par M. Claude STURNI,
- La Communauté d'Agglomération de Haguenau, membre contributeur représenté par M. Claude STURNI,
- La Commune de Hœnheim, membre contributeur représenté par M. Vincent DEBES,
- La Commune d'Illkirch-Graffenstaden, membre contributeur représenté par M. Thibaud PHILIPPS
- La Commune de Lingolsheim, membre contributeur représenté par Mme Catherine GRAEF-ECKERT,
- La Commune de Molsheim, membre contributeur représenté par M. Laurent FURST,
- La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, membre contributeur représenté par M. Laurent FURST,
- La Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn, membre contributeur représenté par M. Roger ISEL,
- La Commune de Saverne, membre contributeur représenté par M. Stéphane LEYENBERGER,
- La Communauté de Communes du Pays de Saverne, membre contributeur représenté par M. Dominique MULLER,

- La Commune de Sélestat, membre contributeur représenté par M. Marcel BAUER,
- La Communauté de Communes de Sélestat, membre contributeur représenté par M. Olivier SOHLER,
- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, membre contributeur représenté par M. Jean-Claude LASTHAUS,
- Alsace Habitat, membre contributeur représenté par M. Nabil BENNACER,
- La Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS), membre contributeur représenté par M. Jean-Philippe LALLY,
- ARTE GEIE, membre contributeur représenté par M. Emmanuel SUARD,
- SELECT'OM, membre contributeur représenté par M. Jean-Philippe HARTMANN,
- CITIVIA SPL et CITIVIA SEM, membres du GIE EPL Sud Alsace, membre contributeur représenté par Mme Florence GROSJEAN,
- La Commune de Wissembourg, membre contributeur représenté par Mme Sandra FISCHER-JUNCK,
- La Communauté de communes du Pays de Wissembourg, membre contributeur représenté par M. Serge STRAPPAZON,
- La Communauté de communes du Ried de Marckolsheim, membre contributeur représenté par M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER,
- La Commune de Bischwiller, membre contributeur représenté par M. Jean-Lucien NETZER,
- La Commune de Brumath, membre contributeur représenté par M. Etienne WOLF

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

La présente convention a pour objet de définir les termes généraux du groupement dont son objet et les modalités, y compris financières, de fonctionnement.

Elle a vocation à être complétée, le cas échéant, par un ou plusieurs avenants signés par l'ensemble des membres concernés, pour en préciser ou compléter les termes au cas par cas, selon les contrats à conclure dans le cadre du présent groupement. Dans le cas où cet avenant viendrait déroger à certaines clauses de la présente convention, une délibération des organes délibérants de l'ensemble des membres concernés par le contrat à passer sera nécessaire pour approuver cet avenant.

Article 3 : Durée du groupement de commandes

La présente convention constitutive entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des membres (après transmission au contrôle de légalité) et prend fin, ainsi que corrélativement les missions du coordonnateur, à l'expiration des garanties contractuelles résultant des marchés ou accords-cadres nécessaires à la satisfaction des besoins décrits à l'article 2.

En parallèle, la convention constitutive du groupement conclue le 1^{er} août 2017 pour la passation du marché d'achat de prestations de services visant à héberger, maintenir et développer la plateforme mutualisée de dématérialisation des marchés publics AMP également objet du présent groupement, et liant une partie des membres à la présente convention, poursuit son exécution dans les conditions prévues initialement jusqu'à son échéance.

Le présent groupement de commandes prendra fin automatiquement si, du fait des décisions de retraits des collectivités membres, il ne subsiste plus qu'un seul membre.

Article 4 : Coordination du groupement de commandes

La fonction de coordonnateur est assurée par la Collectivité européenne d'Alsace, membre fondateur.

Le coordonnateur du groupement exerce les missions suivantes :

- ✓ Assurer le secrétariat du groupement, notamment :
 - le suivi des adhésions et retraits de membres ;
 - le fonctionnement courant du groupement ;
 - la réalisation des bilans annuels portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement ;
 - la formulation de propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive
- ✓ Développer et pérenniser le profil acheteur Alsace Marchés Publics afin de répondre aux attentes de simplification et d'accès à la commande publique par l'ensemble des opérateurs économiques ;
- ✓ Assurer l'information et la formation des membres du groupement relatives aux services de la plateforme ;
- ✓ Rechercher de nouveaux financements (subventions, nouveaux membres contributeurs,...).

Il s'engage à respecter la charte d'utilisation de la plateforme annexée à la présente convention.

Les missions du coordonnateur s'achèvent après expiration des garanties contractuelles résultant des contrats conclus dans le cadre du groupement.

Elles ne donnent pas lieu à indemnisation.

Article 4.1. : Mandat confié au coordonnateur

Les membres énumérés à l'article 1^{er} et désignés comme étant les membres fondateurs de la plateforme Alsace Marchés Publics confient au coordonnateur du groupement le mandat de signer en leur nom et pour leur compte les actes suivants :

- Les avenants constatant l'adhésion d'un nouveau membre au groupement de commandes, après délibérations des organes délibérants des membres fondateurs et du nouveau membre approuvant la présente convention et les modalités de contribution financière ;
- Les avenants constatant le changement de forme juridique d'un membre du groupement, le cas échéant après délibération (ou simple information) du membre concerné par la

modification et, le cas échéant, délibérations des organes délibérants des membres fondateurs ;

- Les conventions d'adhésion à conclure avec toute nouvelle entité qui souhaiterait utiliser les services de l'outil « Alsace Marchés Publics »
- Pour ester en justice, conformément à l'article 7 de la présente convention

Le coordonnateur informe les autres membres du groupement des avenants et conventions d'adhésion signées dans le cadre de ce mandat lors de la réunion annuelle du Comité de pilotage du groupement (conformément à l'article 8.1).

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Article 4.2 : Passation et exécution des contrats

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des contrats nécessaires à l'hébergement, au fonctionnement et à la maintenance de la plateforme « Alsace Marchés Publics », au nom et pour le compte des membres du groupement concernés.

A ce titre, il :

- Elabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;
- Met en œuvre les procédures de passation des marchés ou accords-cadres conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;
- Convoque et réunit, le cas échéant, la Commission d'appel d'offres dont il assure le secrétariat conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- Signe et notifie les marchés et accords-cadres, remplit les obligations réglementaires (contrôle de légalité, avis d'attribution...) ;
- Exécute les contrats en lien avec les prestataires, signe et notifie les avenants ;
- S'acquitte du paiement des factures présentées par le ou les titulaire(s) des contrats et effectue les modalités de récupération des sommes dues par les autres membres dans les conditions fixées par l'article 11 de la présente convention
- Archive les marchés mutualisés, et en transmet copie aux membres participants sous format électronique.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement des procédures de passation des contrats et de leur exécution.

En ce qui concerne la passation et l'exécution des contrats relatifs aux développements et à l'acquisition de services et outils associés à la plateforme « AMP », les modalités de fonctionnement du groupement seront définies et précisées au cas par cas par voie d'avenant après accord de l'ensemble des membres concernés par les contrats. Dans ce cadre, un autre membre du groupement pourra notamment être désigné coordonnateur.

Article 5 : La Commission d'appel d'offres du groupement de commande

Les marchés passés selon une procédure formalisée feront l'objet d'une attribution par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement pour l'accord-cadre ou le marché concerné, conformément à l'article L.1414-3 II du Code général des collectivités territoriales.

Pour les contrats nécessaires à l'hébergement, au fonctionnement et à la maintenance de la plateforme « Alsace Marchés Publics », il s'agira de la Commission d'appel d'offres de la Collectivité européenne d'Alsace.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées aux articles L1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Le président de la commission pourra, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, demander la participation avec voix consultatives, de juristes, techniciens, experts des membres du groupement aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Le comptable public de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités peuvent être convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres et y siègent avec voix consultative.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être réalisée de manière dématérialisée, au moyen d'une visioconférence assurant les mêmes modalités de participation à l'ensemble des membres.

Les marchés passés en procédure adaptée seront attribués conformément aux règles internes du coordonnateur. A l'instar des procédures formalisées, la participation de juristes, techniciens, experts des membres du groupement pourra être sollicitée.

Article 6 : Frais de fonctionnement

Le coordonnateur assume et prend en charge les frais et les dépenses (frais de publicité, reprographie, de personnel) inhérents aux consultations, sauf stipulation contraire dans le cadre d'avenants spécifique à certaines consultations.

Le coordonnateur fait siennes les dépenses et charges, notamment de personnel, relatives :

- A la mise en œuvre des procédures de passation et l'exécution des contrats ;
- D'accompagnement à destination des membres du groupement et des opérateurs économiques ;
- De recherche de nouveaux financements (subventions, membres contributeurs).

Article 7 : Capacité à ester en justice

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres fondateurs du groupement (sauf procédures d'urgence en référé).

Les frais de justice seront supportés et répartis à parts égales entre les membres fondateurs.

En cas de condamnation à verser des dommages et intérêts dans le cadre d'une décision de justice, les sommes seront prises en charge par le ou les membres concernés.

Article 8 : Les instances de gouvernance du groupement

Chaque membre du groupement de commandes nomme et mandate son représentant pour permettre une prise de décisions dans les instances de gouvernance.

8.1 : Comité de Pilotage (COPIL) annuel

Les membres fondateurs sont membres du COPIL.

La Collectivité européenne d'Alsace organise une réunion annuelle du comité de pilotage où sont présentés aux membres fondateurs un bilan annuel faisant état notamment des points suivants :

- Points décisionnels éventuels inscrit à l'ordre du jour ;
- Information sur les contrats en cours ;
- Information sur les avenants et conventions d'adhésion signés par le coordonnateur dans le cadre du mandat prévu par l'article 4.1 de la présente convention ;
- Suivi des actions prises au COPIL précédent.

Sont de la compétence du COPIL :

- ✓ Approbation du rapport annuel sur la gestion et l'activité du groupement par le coordonnateur ;
- ✓ Approbation des comptes de l'exercice écoulé ;

La CeA assure le secrétariat des COPIL annuels.

8.2 : Comité technique (CT)

Les membres du groupement (fondateurs et contributeurs) sont membres du Comité technique.

Des comités techniques pourront être organisés pour valider les cahiers des charges, ou sur tout autre sujet à la demande de l'un des membres.

8.3 : Comité de suivi (COSUI)

Des comités de suivi seront organisés à minima deux fois par an avec le(s) prestataire(s) des contrats nécessaires à l'hébergement, au fonctionnement et à la maintenance de la plateforme « Alsace Marchés Publics » et les membres fondateurs du groupement. Différents points seront abordés dont : bilan depuis le précédent COSUI, suivi d'activité et financier, gestion des demandes d'amélioration, présentation nouvelles fonctionnalités.

Article 9 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur
- Se prononcer sur les documents des consultations sur demande et dans les délais fixés par le coordonnateur
- Participer aux financements conformément à l'article 11 de la présente convention ;
- Prendre connaissance des bilans annuels ;
- Transmettre les nom, prénom et fonction de la ou des personne(s) désignée(s) pour être titulaire(s) ou suppléant(s) des instances de gouvernance ou groupes de travail organisés ;
- Participer aux comités et groupes de travail organisés et nécessaires au fonctionnement du groupement de commandes

De plus, l'ensemble des membres du présent groupement s'engage à respecter la charte d'utilisation de la plateforme annexée à la présente convention. Toute difficulté dans l'application de ses dispositions sera réglée dans le cadre des instances de gouvernance prévues à l'article 8.

Article 10 : Modifications de la présente convention

Article 10.1 : Adhésion de nouveaux membres

Chaque nouveau membre adhère au groupement de commandes par délibération de son organe délibérant approuvant la présente convention et ses annexes, dont notamment les modalités de contribution financière. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur et peut être transmise aux autres membres sur demande.

Les membres fondateurs délibèrent de façon concordante pour approuver l'adhésion d'un nouveau membre et la participation financière mise à sa charge.

Un avenant à la présente convention est ensuite conclu entre le nouveau membre et le coordonnateur du groupement, en vertu du mandat qui lui est confié par l'article 4.1 de la présente convention.

Les nouveaux membres contributeurs ont accès aux services électroniques réservés aux membres fondateurs et contributeurs, non accessibles aux utilisateurs à titre gratuit de la plateforme.

Quelle que soit la date d'adhésion d'un nouveau membre contributeur au cours de l'année, l'intégralité de la participation forfaitaire est due.

Dans le cas où de nouveaux membres financeurs rejoindraient le groupement de commandes, avant la date limite de réception des offres pour la passation du marché d'hébergement et maintenance de la plateforme, leur participation financière serait constatée par un avenant à la présente convention, qui fixera le montant forfaitaire dû pour chaque nouveau membre ; le restant des dépenses (hors forfaits) devant être acquitté par les membres fondateurs selon la même clé de répartition que celle prévue à l'article 11.1.

Article 10.2 : Retrait

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'organe délibérant de l'entité concernée. La délibération est notifiée au coordonnateur du groupement qui en informera les autres membres.

Les membres restants (fondateurs et contributeurs le cas échéant) délibèrent pour prendre acte du retrait et redéfinir les nouvelles modalités financières de fonctionnement du groupement.

Un avenant à la présente convention est ensuite signé par tous les membres restants concernés par les conséquences du retrait (fondateurs et contributeurs le cas échéant).

Le membre qui se retire ne reste tenu à l'égard du groupement qu'à hauteur de son engagement sur les dépenses effectuées ou engagées par le coordonnateur ou par lui-même au jour de la notification de sa décision aux autres membres, ou pour sa participation forfaitaire sur l'année en cours.

Le membre qui se retire devra faire son affaire de toute réclamation éventuelle formulée par le cocontractant suite à la résiliation, le cas échéant et si nécessaire, du contrat en cours, à raison de son retrait.

Article 10.3 : Modification de la nature juridique des membres

En cas de modification de la nature juridique d'un membre du groupement (fusion ou autre), le membre concerné délibère ou informe simplement les membres fondateurs de la modification

opérée. Si nécessaire, les membres fondateurs délibèrent également pour prendre en compte les conséquences de cette modification.

Un avenant est ensuite conclu à la présente convention, entre le membre concerné par la modification et le coordonnateur du groupement, en vertu du mandat qui lui est confié par l'article 4.1 de la présente convention.

Article 10.4 : Adhésion de nouveaux utilisateurs

Tout nouvel utilisateur de la plateforme peut être intégré par la signature d'une convention d'adhésion bipartite entre le représentant du nouvel utilisateur habilité et le coordonnateur du groupement, en vertu du mandat qui lui est confié par l'article 4.1 de la présente convention.

Article 10.5 : Autres modifications de l'acte constitutif

Toute autre modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres (fondateurs et contributeurs) concerné du groupement.

La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des membres du groupement concernés et que l'avenant aura été signé par chacun d'eux.

Article 11 : Financement

Article 11.1 : Financement de la plateforme mutualisée Alsace Marchés Publics

Chaque membre fondateur s'engage à participer aux dépenses liées à l'exécution des marchés nécessaires à l'hébergement, la maintenance et le développement de la plateforme électronique Alsace Marchés Publics, après déduction du total des participations forfaitaires perçues de la part des membres contributeurs, selon la clé de répartition suivante :

- La Collectivité européenne d'Alsace : 1/3
- La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg : 1/3 (étant entendu que chacun de ces deux membres contribuera de manière distincte pour 1/6 ème chacun)
- La Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération : 1/3 (étant entendu que chacun de ces deux membres contribuera de manière distincte pour 1/6 ème chacun)

Les membres définis à l'article 1^{er} de la présente comme contributeurs acquittent auprès du coordonnateur du groupement une participation forfaitaire et annuelle, selon les montants suivants :

- La Commune de Fegersheim : 1 000 euros
- Habitation Moderne : 4 000 euros
- La Commune de Haguenau : 1 000 euros
- La Communauté d'Agglomération de Haguenau : 3 000 euros
- La Commune de Hœnheim : 2 000 euros
- La Commune d'Illkirch-Graffenstaden : 2 000 euros
- La Commune de Lingolsheim : 1 000 euros
- La Commune de Molsheim : 1 000 euros
- La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig : 2 000 euros
- La Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn : 2 000 euros
- La Commune de Saverne : 1 000 euros
- La Communauté de Communes du Pays de Saverne : 1 000 euros
- La Ville de Sélestat : 2 100 euros
- La Communauté de Communes de Sélestat : 900 euros

- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle : 5 000 euros
- Alsace Habitat : 5 000 euros
- La Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) : 4 000 euros
- ARTE GEIE : 2 000 euros
- SELECT'OM : 2 000 euros
- GIE EPL Sud Alsace (pour CITIVIA SPL et CITIVIA SEM) : 2 000 euros
- La Commune de Wissembourg : 1 000 euros
- La Communauté de communes du Pays de Wissembourg : 1 000 euros
- La Communauté de communes du Ried de Marckolsheim : 2 000 euros
- La Commune de Bischwiller : 1 000 euros
- La Commune de Brumath : 1 000 euros

Le montant des présentes contributions forfaitaires pourra être révisées au besoin après étude en Comité de Pilotage et présentation en Comité Technique.

Dans le cas où de nouveaux membres contributeurs rejoindraient le groupement de commandes, leur participation financière sera constatée dans la délibération approuvant l'adhésion de ce membre qui fixera le montant forfaitaire dû et par un avenant à la présente convention. Le restant des dépenses (hors forfaits) devant être acquitté par les membres fondateurs selon la clé de répartition indiquée au présent article 11.1

Article 11.2 : Financement de services et outils associés

Les membres fondateurs ou contributeurs intéressés par la mise en place d'un service ou d'un outil complémentaire qui serait associé à celui de la plateforme, participeront au financement pour son acquisition, son hébergement, sa maintenance et le cas échéant son développement.

Un avenant à la présente convention définira les modalités de participation financière de chaque membre intéressé et éventuellement précisera les modalités de fonctionnement du groupement le cas échéant.

Article 11.3 : Financement de services et outils spécifiques à un membre

S'agissant de dépenses répondant spécifiquement à une demande formulée par un des membres fondateurs ou contributeur du groupement telles que la mise en place de connecteurs entre la plateforme Alsace Marchés Publics et des outils informatiques spécifiques à la collectivité concernée, le membre prendra à sa charge l'intégralité des coûts de sa demande.

Article 12 : Mesures d'ordre

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de membres :

- 1 exemplaire pour la Collectivité européenne d'Alsace
- 1 exemplaire pour la Ville de Strasbourg
- 1 exemplaire pour l'Eurométropole de Strasbourg
- 1 exemplaire pour la Ville de Mulhouse
- 1 exemplaire pour Mulhouse Alsace Agglomération
- 1 exemplaire pour la Ville de Fegersheim
- 1 exemplaire pour Habitation Moderne
- 1 exemplaire pour la Commune de Haguenau
- 1 exemplaire pour la Communauté d'Agglomération de Haguenau
- 1 exemplaire pour la Commune de Hœnheim
- 1 exemplaire pour la Commune d'Illkirch-Graffenstaden
- 1 exemplaire pour la Commune de Lingolsheim
- 1 exemplaire pour la Commune de Molsheim

- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn
- 1 exemplaire pour la Commune de Saverne
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes du Pays de Saverne
- 1 exemplaire pour la Commune de Sélestat
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de Sélestat
- 1 exemplaire pour le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle
- 1 exemplaire pour Alsace Habitat
- 1 exemplaire pour la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)
- 1 exemplaire pour ARTE GEIE
- 1 exemplaire pour SELECT'OM
- 1 exemplaire pour GIE EPL Sud Alsace (CITIVIA SPL et CITIVIA SEM)
- 1 exemplaire pour la Commune de Wissembourg
- 1 exemplaire pour la Communauté de communes du Pays de Wissembourg
- 1 exemplaire pour la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim
- 1 exemplaire pour la Commune de Bischwiller
- 1 exemplaire pour la Commune de Brumath

Article 13 : Recours

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Annexe à la présente convention : charte d'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics

Fait à STRASBOURG, en exemplaires originaux, le



Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Frédéric BIERRY

Autorisé par la délibération n°..... en date du



Pour la Ville de Strasbourg,
Le Maire de la Ville de Strasbourg,

Jeanne BARSEGHIAN

Autorisée par la délibération n°..... en date du



Pour l'Eurométropole de Strasbourg,
La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

Pia IMBS

Autorisée par la délibération n°..... en date du



Pour la Ville de Mulhouse,
Le Maire de la Ville de Mulhouse,

Michèle LUTZ

Autorisée par la délibération n°..... en date du



Pour Mulhouse Alsace Agglomération,
Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération,

Fabian JORDAN

Autorisé par la délibération n°..... en date du



Pour la Commune Fegersheim,
Le Maire de la Commune de Fegersheim,

Thierry SCHALL

Autorisé par la délibération n°..... en date du



Pour Habitation Moderne,
La Directrice Générale d'Habitation Moderne,

Virginie JACOB



Pour la Commune de Haguenau,
Le Maire de la Commune de Haguenau,

Claude STURNI

Autorisé par la délibération n°..... en date du



Pour la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,

Claude STURNI

Autorisé par la délibération n°..... en date du



Pour la Commune de Hœnheim,
Le Maire de la Commune de Hœnheim,

Vincent DEBES

Autorisé par la délibération n°..... en date du



Pour la Commune d'Illkirch-Graffenstaden,
Le Maire de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden,

Thibaud PHILLIPS

Autorisé par la délibération n°..... en date du



Pour la Commune de Lingolsheim,
Le Maire de la Commune de Lingolsheim,

Catherine GRAEF-ECKERT

Autorisée par la délibération n°..... en date du



Pour la Commune de Molsheim,
Le Maire de la Commune de Molsheim,

Laurent FURST

Autorisé par la délibération n°..... en date du



Pour la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,
Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,

Laurent FURST

Autorisé par la délibération n°..... en date du



Pour la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn,
Le Président de la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn,

Roger ISEL

Autorisé par la délibération n°..... en date du



Pour la Ville de Saverne,
Le Maire de la Ville de Saverne,

Stéphane LEYENBERGER

Autorisé par la délibération n°..... en date du



Pour la Communauté de Communes du Pays de Saverne,
Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saverne,

Dominique MULLER

Autorisé par la délibération n°..... en date du



Pour la Commune de Sélestat,
Le Maire de la Commune de Sélestat,

Marcel BAUER

Autorisé par la délibération n°..... en date du



Pour la Communauté de Communes de Sélestat,
Le Président de la Communauté de Communes de Sélestat,

Olivier SOHLER

Autorisé par la délibération n°..... en date du



Pour le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle,
Le Vice-Président en charge de la commande publique du Syndicat des Eaux et de
l'Assainissement Alsace-Moselle,

Jean-Claude LASTHAUS

Autorisé par la délibération n°..... en date du



Pour Alsace Habitat,
Le Directeur Général d'Alsace Habitat,

Nabil BENNACER



Pour la Compagnie des Transports Strasbourgeois,
Le Directeur Général de la CTS,

Jean-Philippe LALLY

Autorisé par la délibération n°..... en date du



Pour ARTE GEIE,
Le Directeur de la gestion de ARTE GEIE,

Emmanuel SUARD



Pour SELECT'OM,
Le Président du SELECT'OM,

Jean-Philippe HARTMANN

Autorisé par la délibération n°..... en date du



Pour CITIVIA SPL et CITIVIA SEM, membres du GIE EPL Sud Alsace,
L'administratrice du GIE EPL Sud Alsace

Florence GROSJEAN



Pour la Commune de Wissembourg,
Le Maire de la Commune de Wissembourg,

Sandra FISCHER-JUNCK

Autorisé par la délibération n°..... en date du



Pour la Communauté de communes du Pays de Wissembourg
Le Président de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg

Serge STRAPPAZON

Autorisé par la délibération n°..... en date du



Pour la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim,
Le Président de la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Autorisé par la délibération n°..... en date du



Pour la Commune de Bischwiller
Le Maire de la Commune de Bischwiller

Jean-Lucien NETZER

Autorisé par la délibération n°..... en date du



Pour la Commune de Brumath,
Le Maire de la Commune de Brumath,

Etienne WOLF

Autorisé par la délibération n°..... en date du